

La propriété des Croisettes d'Aubange

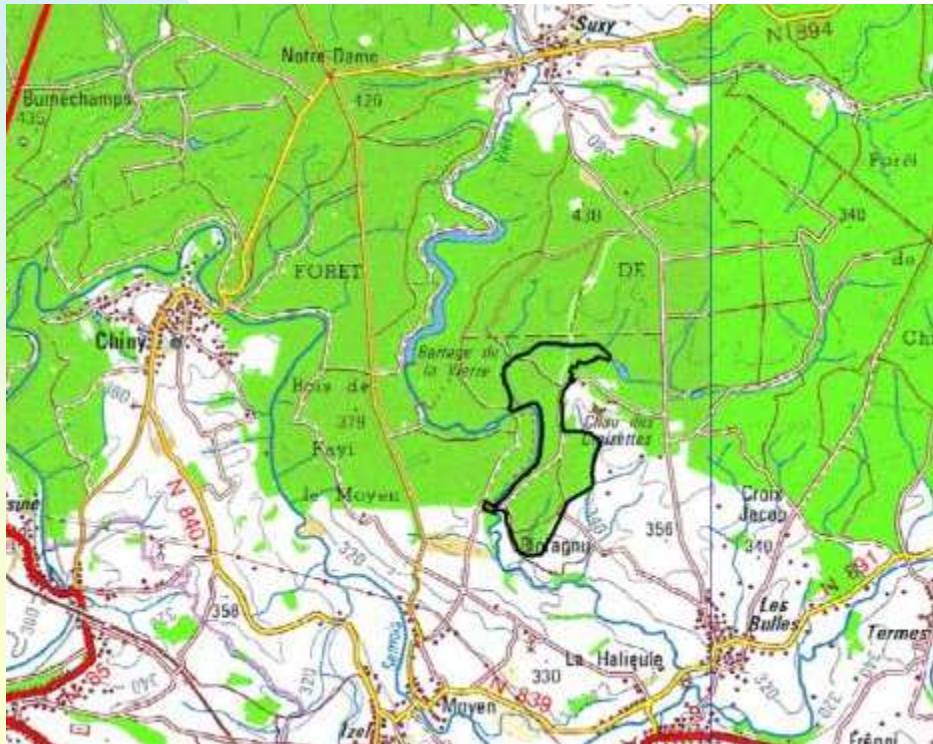


1. Présentation de la propriété

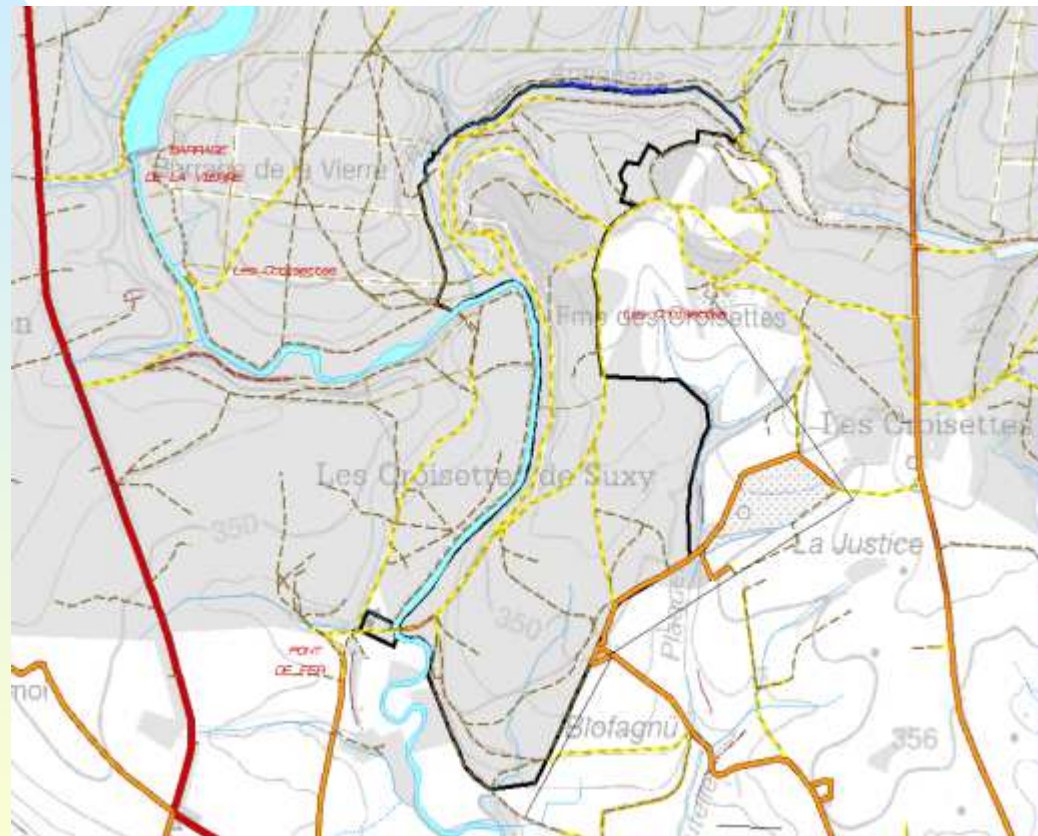
Propriétaire : commune d'Aubange

Etendue : 136 ha

Localisation générale

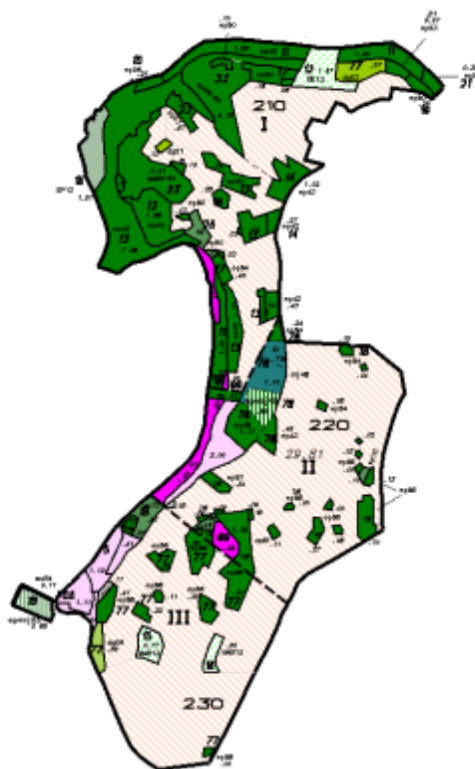


Limites de la propriété



Peuplements

62% feuillus (85 ha) - 38% résineux (51 ha)



62% feuillus (85 ha) : hêtres, chênes, érables, frênes, bouleaux, aulnes, châtaigniers

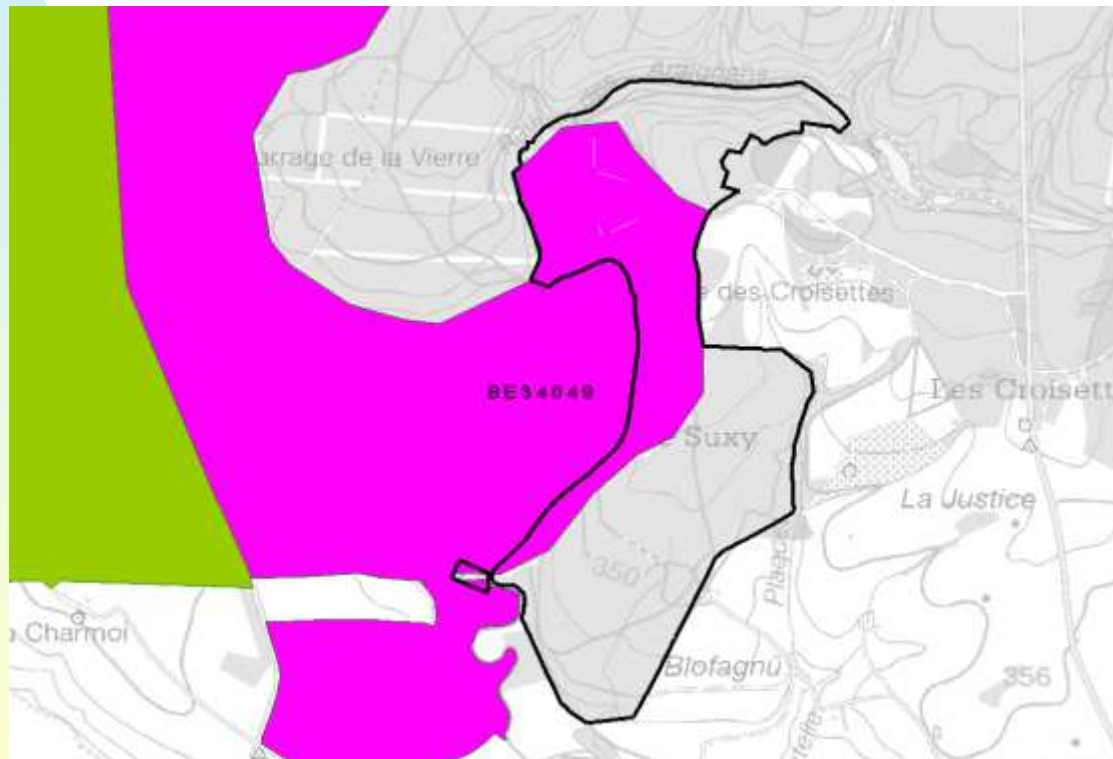


38% résineux (51 ha) : épicéas, mélèzes,
douglas
Plantés entre 1940 (la majorité) et 1960



Les statuts particuliers

35% de la propriété située en Natura 2000
Site BE 4049 – Basse Vierre



2. La gestion des forêt communales

2.1 Gestion publique

Service Public Wallonie

DGARNE - Direction Générale Agriculture et
Ressources Naturelles et Environnement

Division Nature et Forêts - Direction d'Arlon // Ir. *B Van Doren*
Cantonement de Florenville // Ir. N Lemoine
Triage de Moyen // Adf Ch. Baude

2. 2. Soumission au Régime forestier

Ce qui implique

2.2.1.- Cadenas du Gouvernement pour les ventes, aliénations, changements d'affectation

Pour être vendus, les biens publics doivent faire l'objet d'une soustraction au Régime forestier

L'enquête publique en cours fait partie de la procédure de soustraction

Il y a ensuite un avis du DNF sur base du principe suivant

« La conservation du patrimoine boisé du pays est d'intérêt général et constitue un devoir auquel le pouvoir public ne peut se soustraire » (circulaire 15 mars 1968)

=>Les décisions reviennent au Ministre

2.2.2 - Gage de gestion durable et intégrée

Aménagements forestiers qui prévoient

- une gestion multifonctionnelle : économie, écologie, sociale, cynégétique, halieutique
- une gestion « participative » : implication du propriétaire qui reste décideur, enquête publique

- Sur le plan économique :

- recherche d'un revenu relativement constant aussi élevé que possible pour le propriétaire,
- recherche de production de bois de qualité, ...
- beaucoup de futaies irrégulières qui allient les fonctions de production et de protection de l'eau et des sols



• Sur le plan écologique :

- respect de valeurs patrimoniales comme l'eau, le sol, les forêts anciennes,



- Sur le plan écologique :

- respect de la biodiversité : arbres morts (2/ha) et arbres d'intérêt biologique (0.5/ha), réserve intégrale (3%), lisières, protection de la plaine alluviale ...



- utilisation très restreinte de biocides, drainage très limité, brûlage des rémanents très limité, ...

- Sur le plan cynégétique (chasse)

Chasse contrôlée par un cahier des charges qui concilie chasse et circulation en forêt



- Sur le plan halieutique (pêche)

Pêche louée à une société membre de la Fédération



- Sur le plan social

**Ouverture au public = une des objectifs « fort »
des bois soumis**



3. Différences par rapport à la forêt privée

Les statuts de protection sont moins forts en forêt privée

- Seuls quelques articles du Code forestier sont d'application notamment interdiction de réaliser des déboisements très étendus
- CoDT (urbanisme) : zones forestière au plan de secteur
! Le nouveau CoDT a fortement réduit la protection
Ok pour sapins de Noël, parcs zoologiques,
- Au niveau gestion durable, très peu de contraintes sauf si Natura 2000
- Au niveau chasse et pêche : se conforme à la loi
- Au niveau social : seuls les voies vicinales sont ouvertes d'office

4. Aspect circulation en forêt

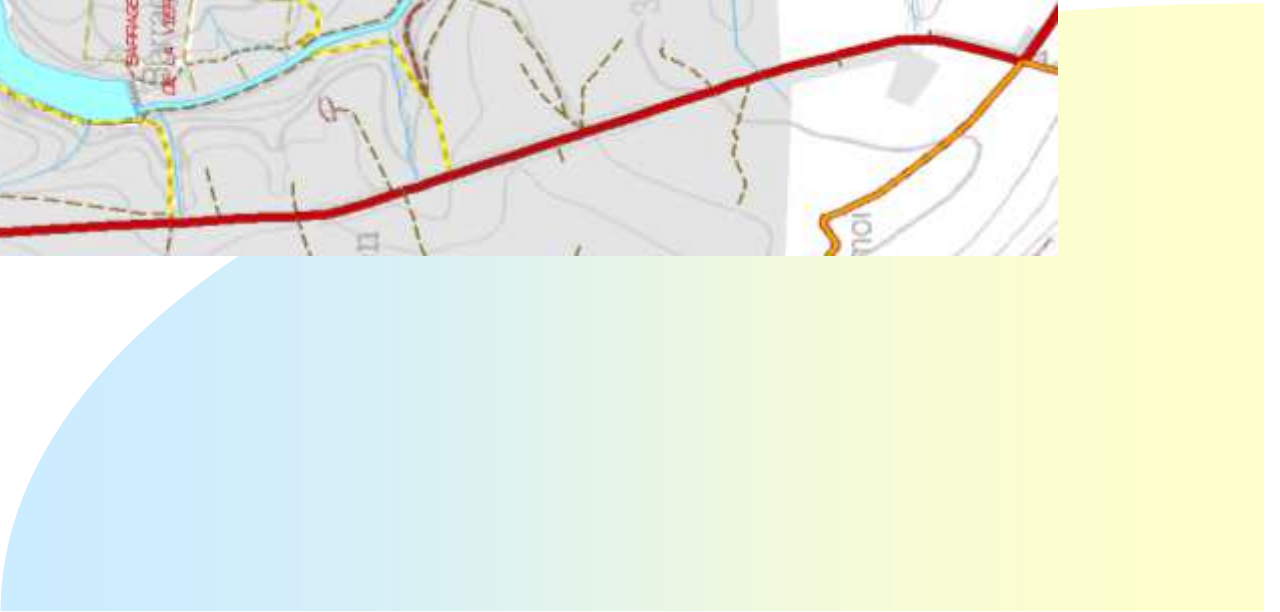
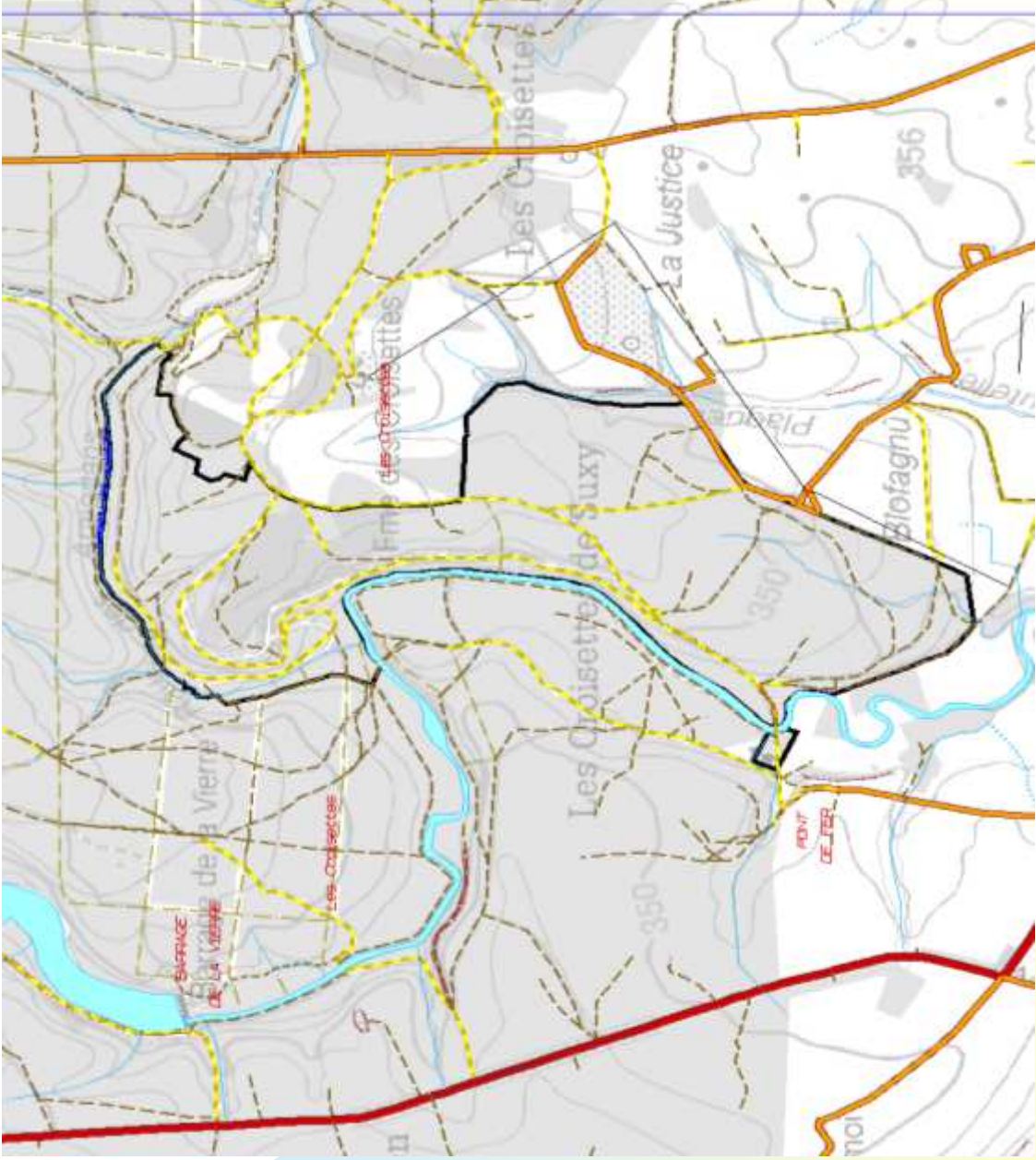
4.1 Quelles sont les voiries ouvertes au public

a) Voiries vicinales

En bois public comme en bois privé, elles gardent le caractère public

b) Voiries privées qui sont considérées comme accessibles selon le Code forestier si elles ne sont pas explicitement fermées

Le plus souvent ouvertes en bois publics, elles sont presque toujours fermées en bois privé



Sur la propriété d'Aubange :

- Pas de voiries vicinales

- Toutes les voiries peuvent être fermées du jour au lendemain si c'est le souhait du nouveau propriétaire

- ⇒ Plus d'accès aux privés, plus de circuits temporaires, pas de création de circuits permanents ...

- ⇒ La multiplication des propriétés privées coupe les accès entre les villages

4.2. Balisages permanents et temporaires

Uniquement sur accord du propriétaire

4.3 Les aires de jeu pour les mouvements de jeunesse

Dans les bois soumis, lors des révisions d'aménagement, le propriétaire de plus de 100 ha de bois a l'obligation de prévoir une aire

Dans les bois privés, le propriétaire est seul juge

4.4. Cueillette

Uniquement sur accord du propriétaire

En général autorisé dans les bois communaux du cantonnement

Conclusion

